

## ARTICLE IX

Sous réserve des dispositions du présent Accord, chacune des parties contractantes aura le droit, nonobstant les contingents nationaux fixés par lesdites parties, de délivrer des permis à ses ressortissants pour la capture des espèces visées par le présent Accord, en haute mer ou dans sa propre mer territoriale, aux fins suivantes:

- a) pour la recherche scientifique
- b) pour la population locale
- c) pour des expéditions, à condition que les prises soient utilisées pour l'alimentation des personnes ou des animaux ou pour satisfaire à d'autres besoins du genre.

Les parties contractantes informeront la Commission de la délivrance de ces permis.

## ARTICLE X

Chacune des parties contractantes peut dénoncer le présent Accord au moyen d'un préavis de trois ans donné par écrit. Aucun avis de ce genre ne sera donné par l'une ou l'autre des parties avant le 31 décembre 1975.

Dès que cet avis aura été donné, les parties contractantes entameront le plus tôt possible des négociations, de bonne foi, sur les dispositions à prendre à l'avenir en matière de conservation et de chasse aux phoques.

## ARTICLE XI

D'un commun accord entre les parties contractantes, d'autres États intéressés à la conservation des espèces mentionnées dans le présent Accord pourront être invités à adhérer aux Articles I à X de l'Accord.

## ARTICLE XII

Sous réserve des dispositions du présent Accord, étant donné que les déplacements des troupeaux de phoques dépendent de conditions atmosphériques imprévisibles et que par conséquent, certaines années, la glace sur laquelle se trouvent les concentrations de phoques dérive à l'intérieur de la mer territoriale canadienne, les vaisseaux norvégiens qui se livrent à des opérations de chasse aux phoques sont autorisés, nonobstant les dispositions de l'Échange de Notes du 15 juillet 1971 entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Norvège, à capturer des phoques

- a) à l'intérieur de la zone extérieure de 9 milles de la mer territoriale du Canada sur la Côte atlantique, entre le 48° 00' de longitude nord et le 55° 20' de longitude nord, et
- b) jusqu'à une distance de trois milles, mais pas plus près, de la terre la plus proche dans toutes les eaux de la Baie Notre-Dame et du détroit de Belle-Isle situées au nord-est d'une ligne droite tirée du phare d'Amour Point jusqu'au phare de Flowers Island à Flowers Cove (Terre-Neuve).

La chasse aux phoques norvégienne n'est pas autrement autorisée dans le golfe du Saint-Laurent.